

Procédure d'agrément pour les premières demandes

Les articles R.1221-12 à R. 1221-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les conditions de délivrance d'un agrément aux organismes souhaitant dispenser de la formation aux élus locaux.

Constitution des demandes

Le dossier complet de demande d'agrément doit être déposé auprès du préfet du département où est situé le principal établissement de l'organisme. Ce dépôt est effectué contre récépissé délivré après vérification de son contenu par les services préfectoraux. Le dossier est ensuite transmis par le préfet accompagné de son avis sur la demande d'agrément, au ministre chargé des collectivités territoriales.

Vérification du casier judiciaire des dirigeants

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 1221-1 du CGCT, il est vérifié que « *la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation* » n'ait pas « *fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée* ».

Délivrance de l'agrément

Après avoir soumis la demande d'agrément pour avis au CNFEL, le ministre chargé des collectivités territoriales prend sa décision. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'organisme par le préfet.

L'organisme dispose des délais réglementaires pour former un recours gracieux auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le premier agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de réception de la décision par le préfet.

Conseils et rappels

1/ Avant de constituer le premier dossier de demande d'agrément, il convient de lire attentivement les rapports d'activité en ligne.

2/ Il est recommandé aux organismes ayant obtenu l'agrément de transmettre le dossier de renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'agrément et de consulter la procédure de renouvellement afin qu'ils renseignent précisément les documents qui devront y être annexés.

3/ Les préfetures n'ont pas l'obligation d'adresser aux organismes requérants un courrier de rappel relatif à la constitution d'un dossier de renouvellement.

4/ Les établissements demandeurs de l'agrément sont invités à inscrire dans leurs textes constitutifs (statuts ou décret), la mention de la compétence de l'organisme en matière de formation des élus locaux.